



Gewerkschaft des Verkehrspersonals
Syndicat du personnel des transports
Sindacato del personale dei trasporti

2.3 RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES DONNÉES AU SEV

PRESCRIPTIONS D'APPLICATION
DE L'ARTICLE 5.8 DES STATUTS SEV

COMITÉ SEV – 9 JUIN 2023

Distribution

- comité SEV
- membres du comité central
- présidents de sections
- caissiers de sections
- présidents de groupes
- commissions du syndicat
- secrétaires syndicaux

Table des matières

Article 1 – Préambule	4
Article 2 – Données personnelles	4
Article 3 – Traitement des données personnelles	4
Article 4 – Données personnelles sensibles	4
Article 5 – Principes.....	5
Article 6 – Bases légales.....	5
Article 7 – Informations relatives à la protection des données	5
Article 8 – Sous-traitance du traitement des données personnelles confiées.....	5
Article 9 – Transfert des données à l'étranger	6
Article 10 – Notification des traitements de données nouveaux, supprimés ou modifiés de manière substantielle	6
Article 11 – Signalement des incidents	6
Article 12 – Transmission des demandes des personnes concernées.....	6
Article 13 – Organisation.....	7
Article 14 – Sanctions	7
Article 15 – Dispositions finales.....	7

Article 1 – Principe

- 1.1 Les membres, les collaborateurs et collaboratrices et les autres personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement s'attendent à ce que ce dernier soit réalisé de manière responsable et conforme à la loi.
- 1.2 Les données personnelles sont traitées dans le respect du droit applicable et du règlement relatif à la protection des données au SEV. Le règlement établit des principes généraux pour le traitement des données personnelles. Il s'impose de manière contraignante à l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices et organes de direction du Syndicat du personnel des transports SEV.

Article 2 – Données personnelles

- 2.1 Les données personnelles sont des informations (données) se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable («personne concernée»). Elles supposent ainsi une référence à la personne, qui n'apparaît parfois clairement qu'à partir du contexte concret. Le fait que les données personnelles soient stockées au format électronique ou sur un support physique n'a pas d'importance.
- 2.2 Le SEV peut disposer des données personnelles suivantes:
 - Coordonnées telles que nom, adresse, adresse électronique, numéro de téléphone
 - Appartenance à une sous-organisation
 - Données d'identification telles qu'adresses IP, numéro personnel ou numéro AVS
 - Images ou sons permettant l'identification d'individus
 - Salaires individuels
 - Informations sur les caractéristiques, le comportement, les performances, l'état d'esprit, les préférences, les qualités, les opinions, les interactions sociales, familiales ou économiques, etc.
- 2.3 En matière de protection des données, les notions de données personnelles et de traitement revêtent une importance centrale. Les dispositions relatives à la protection des données figurant dans le présent règlement sont à observer systématiquement lors du traitement de données personnelles.

Article 3 – Traitement des données personnelles

- 3.1 Le traitement de données personnelles est une notion très large qui englobe toute manipulation de données personnelles (électroniques ou physiques).
 - Conservation, stockage et archivage
 - Collecte/obtention
 - Accès
 - Transfert/transmission à des tiers
 - Évaluation/analyse
 - Publication
 - Suppression/destruction
 - Anonymisation/pseudonymisation
- 3.2 En ligne, le traitement des données s'effectue notamment par le biais d'outils de suivi, de médias sociaux et de cookies. Certaines applications, telles que OM ou le portail de la section, contiennent dans tous les cas des données personnelles. De même, la conservation des dossiers personnels implique le traitement de données personnelles.

Article 4 – Données personnelles sensibles

- 4.1 Les données personnelles sensibles relatives à la protection juridique, aux prêts, à l'assistance d'urgence et aux accidents de l'agenda sont conservées au SEV séparément et en dehors du système de gestion des membres OM.
- 4.2 L'accès aux données personnelles sensibles est limité aux employés dont la fonction le requiert.

- 4.3. La notion de données personnelles sensibles recouvre les éléments suivants:
- Données de santé
 - Opinions ou activités syndicales
 - Mesures d'aide sociale
 - Poursuites judiciaires/infractions
 - Données de parties externes telles que l'employeur, les assurances sociales, l'administration fiscale, etc.

Article 5 – Principes

- 5.1 Les données personnelles sont traitées de manière loyale et uniquement comme la personne concernée est en droit de l'attendre.
- 5.2 Lorsque des données personnelles sont fournies par la personne concernée elle-même ou par d'autres sources, la personne est informée en temps utile, de manière active, détaillée et compréhensible, du traitement auquel sont destinées ses données personnelles.
- 5.3 Les données personnelles ne peuvent être collectées que dans un but précis et identifiable par la personne concernée; elles ne peuvent être traitées que de manière compatible avec ce but.
- 5.4 La collecte de données personnelles doit se limiter au strict nécessaire.
- 5.5 Les données personnelles ne peuvent être conservées que pour la durée nécessaire aux finalités visées par le traitement. Un concept de suppression garantit que les données personnelles sont supprimées au terme d'une certaine durée.
- 5.6 Les données personnelles sont correctes et à jour.
- 5.7 Les données personnelles sont traitées en toute confidentialité et protégées par des mesures techniques et organisationnelles appropriées contre toute destruction, modification, perte ou divulgation non autorisée.

Article 6 – Bases légales

- 6.1 Dans l'accomplissement de ses tâches, le SEV est tenu de respecter les statuts et les règlements du SEV et il est soumis à la loi fédérale sur la protection des données (LPD).
- 6.2 Lors du traitement de données personnelles, le SEV respecte les principes énoncés à l'article 5 en ne traitant que les données qu'il a obtenues légalement et dont le traitement est couvert par la volonté de la personne concernée, sauf si des intérêts juridiques ou contractuels s'y opposent.

Article 7 – Informations relatives à la protection des données

- 7.1 Les personnes concernées doivent disposer d'informations compréhensibles et facilement accessibles sur le traitement de leurs données personnelles, sauf si ce traitement est par exemple prévu par la loi.
- 7.2 Les informations fournies à la personne concernée doivent contenir au moins les éléments suivants:
- Coordonnées de l'organisation responsable des données
 - But du traitement
 - Destinataire ou catégories de destinataires
 - Indication des États en cas de transmission à l'étranger
 - Catégories de données en cas de collecte indirecte (pas auprès de la personne concernée)
 - Modalités des principales décisions entièrement automatisées

Article 8 – Sous-traitance du traitement des données personnelles confiées

- 8.1 Le traitement des données personnelles peut être confié à un prestataire de services sous-traitant. Le SEV reste toutefois responsable du traitement des données personnelles vis-à-vis de la personne concernée. Le recours à un sous-traitant nécessite que les conditions suivantes soient remplies:

- La sélection du sous-traitant a été effectuée en veillant à ce qu'il puisse garantir la protection et surtout la sécurité des données.
 - Le transfert de données personnelles au sous-traitant n'enfreint aucune obligation légale ou contractuelle de confidentialité.
 - Avant le transfert des données personnelles au sous-traitant, un accord de traitement des commandes est conclu par écrit ou sous forme de texte.
 - En cas de recours à un sous-traitant établi à l'étranger, les conditions de l'article 9 du présent règlement doivent en outre être remplies.
- 8.2 L'accord de traitement des données doit contraindre les sous-traitants à, entre autres, traiter les données uniquement selon le mandat transmis et les instructions communiquées par le SEV, ne pas les utiliser à d'autres fins et garantir la sécurité du traitement des données. Le recours à des sous-traitants ne peut se faire qu'avec l'accord du SEV.

Article 9 – Transfert des données à l'étranger

- 9.1 Les données personnelles ne peuvent être transférées à l'étranger que si l'État destinataire dispose d'un niveau de protection des données adéquat ou si des mesures de protection particulières, telles que des garanties contractuelles, ont été prises.

Article 10 – Notification des traitements de données nouveaux, supprimé ou modifiés de manière substantielle

- 10.1 Pour garantir la conformité à la protection des données d'un processus, d'une application, d'un projet ou de toute autre démarche et suggérer les mesures nécessaires, tous les membres du personnel doivent solliciter le conseiller ou la conseillère à la protection des données personnelles le plus tôt possible.
- 10.2 Le traitement des données peut être considéré comme nouveau ou sensiblement modifié dans les cas suivants:
- Utilisation d'un nouveau logiciel/d'une nouvelle application ou de certaines de ses fonctionnalités
 - Adaptation des mesures marketing
 - Analyse/exploitation/association modifiée ou nouvelle de données existantes se rapportant à des personnes
 - Utilisation de logiciels existants/applications existantes pour collecter des données personnelles supplémentaires ou à des fins autres que celles qui prévalaient jusque-là
 - Mise en place de nouvelles collectes de données
 - Mise en œuvre d'un accès à distance aux données personnelles

Article 11 – Signalement des incidents

- 11.1 Toute violation de la protection des données, qu'elle soit redoutée ou effective, doit être signalée le plus rapidement possible et sans délai au conseiller ou à la conseillère à la protection des données personnelles.
- Le conseiller ou la conseillère à la protection des données personnelles étudie avec le service informatique du SEV la nécessité de notifier l'incident aux autorités et aux personnes concernées, ainsi que les autres mesures à prendre.

Article 12 – Transmission des demandes des personnes concernées

- 12.1 Les demandes formulées par les personnes concernées pour information, rectification, opposition, portabilité des données ou révision des décisions individuelles automatisées concernant leurs données personnelles doivent être immédiatement transmises au conseiller ou à la conseillère à la protection des données. Elle ou il se charge, entre autres, de la compilation des données dans tous les domaines et de la communication avec les personnes concernées.

Article 13 – Organisation

- 13.1 Les collaborateurs et collaboratrices du SEV répondent, dans leur domaine de responsabilité et d'activité, du respect des principes définis dans le présent règlement relatif au traitement des données personnelles.
- 13.2 Les propriétaires des données sont les principaux responsables du respect de la législation sur la protection des données et du présent règlement pour la collecte ou le traitement de données en question. Ils veillent à ce que le traitement de données concerné soit documenté et, si nécessaire, à ce qu'une analyse d'impact sur la protection des données soit réalisée. Ils mettent par ailleurs à la disposition du service informatique du SEV les informations indispensables à la prise de mesures techniques nécessaires au respect de la sécurité des données.
- 13.3 Le service informatique du SEV prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires dans les systèmes d'information pour assurer la sécurité des données personnelles.
- 13.4 Le conseiller ou la conseillère à la protection des données personnelles assume une mission de conseil indépendant et coordonne la mise en œuvre, à l'échelle de l'organisation, des dispositions relatives à la protection des données. Pour ce faire, il ou elle a besoin d'un flux d'informations rapide et sans faille communiquées par l'ensemble du personnel, car certaines obligations en matière de protection des données doivent impérativement être exécutées dans des délais contraignants.
- 13.5 Le conseiller ou la conseillère à la protection des données personnelles fait procéder à l'analyse d'impact sur la protection des données requise par la loi, tient le registre des activités de traitement et coordonne la notification des incidents ainsi que l'exercice des droits des personnes concernées. Il ou elle vérifie en outre, dans un souci de transparence, que les personnes concernées reçoivent des informations suffisantes lors du traitement des données. Si nécessaire, il ou elle formule et met à jour des avis de confidentialité.

Article 14 – Sanctions

- 14.1 Toute violation du règlement relatif à la protection des données au SEV peut entraîner des mesures disciplinaires, civiles ou pénales.

Article 15 – Dispositions finales

- 15.1 Le présent règlement a été approuvé par le comité du SEV le 9 juin 2023. Il entre en vigueur le 1er septembre 2023.
- 15.2 Le règlement relatif à la protection des données au SEV peut être complété par d'autres directives ou règlements relatifs au traitement des données personnelles.

Berne, le 9 juin 2023

Le président du comité SEV : Danilo Tonina
La secrétaire du jour: Christina Jäggi